PROTESTATIONS

De MM. Rougnard, Rey & Loyer, Conseillers au Présidial de Lyon ; & de M. Barou du Soleil, Procureur du Roi au même Siége ;

CONTRE

L'acceptation faite par les Officiers de ce même Tribunal, des Lois publiées en Lit de Justice, du mois de Mai 1788 :

Précédées

Des Arrêtés unanimes de la Compagnie, du mois de Septembre 1787 ; des 23 & 24 Mai, et 6 Juin 1788.

1788.

Quoique notre conduite particuliere, dans les circonſtances critiques & douloureuſes où s'eſt trouvée la Magiſtrature depuis le mois de Mai dernier, ne ſe ſoit jamais démentie, elle n'a été long-temps connue que par notre ſilence, notre inaction, & les accents de notre douleur, confondus avec ceux de toute la Nation. L'un de nous, forcé par l'autorité, a refuſé hautement de trahir ſa conſcience & ſon honneur. Cette même autorité a ſévi contre lui; les trois autres ont dû attendre le retour de l'ordre. Les partiſans du ſyſtême (& il y en avoit, & il y en a encore beaucoup dans cette ville), par cela même que notre conduite ne favoriſoit pas l'exécution des projets miniſtériels, ont cherché à la rendre ſuſpecte, même à la déprimer. L'eſtime de leurs Concitoyens eſt eſſentielle à l'exiſtence des Magiſtrats; & c'eſt pour prouver que nos principes n'ont jamais varié, que nous mettons à la tête de nos Proteſtations les Repréſentations adreſſées par notre Compagnie à Mgr. le Garde des Sceaux le 13 Septembre 1787, & les Proteſtations & Arrêtés des 23 & 24 Mai dernier; en indiquant, par des caracteres italiques, l'expreſſion des principes & des ſentiments qui ont ſervi de baſe à notre conduite ultérieure.

Très-humbles & très-respectueuses Représentations des Officiers de la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, à Monseigneur le Garde des Sceaux de France; du 13 Septembre 1787.

LA COMPAGNIE assemblée, *déplorant dans un respectueux silence la destinée des magistrats qui se dévouent pour la cause publique*, & *gémissant* encore plus *sur le principe de leur disgrâce*; délibérant sur l'éloignement où se trouve la cour de parlement du lieu ordinaire de son siége; *témoin du retard qui en résulte dans l'administration de la justice*, & des dommages inévitables qu'éprouvent les habitants de ces provinces:

DÉCLARE que, si elle avoit cru pouvoir faire éclater hautement *la pureté de ses vœux*; si elle *n'avoit craint qu'on ne lui supposât* l'intention de s'attribuer un droit réservé aux seules cours souveraines, celui de réclamer contre des impôts que la sagesse des cours a regardés comme désastreux, *elle n'auroit pas attendu jusqu'à ce jour* pour déposer dans le sein du chef de la justice, *le sentiment de la douleur profonde* dont elle est pénétrée, en voyant la cour de parlement transférée à Troyes, *pour avoir été fidelle au serment* qui la lie au souverain & à la nation.

Qu'elle a *saisi avec transport* les seules occasions que la cour lui a offertes, de manifester *son adhésion ferme & constante aux grands principes du droit public*, développés avec *autant d'énergie que de vérité* dans les remontrances & arrêtés de la cour de parlement, particulierement dans celui du 27 août, registré en ce siége le 7 de ce mois.

Que la compagnie, en consignant dans ses registres les arrêtés du parlement, monuments éternels de sa sagesse & de sa gloire, a consacré en même temps *l'hommage pur & libre de son respect pour la cour*, *& de*

son admiration pour un courage que peuvent seuls inspirer *son amour pour ses rois* & *son dévouement pour les peuples*.

Que *ces foibles expressions des sentiments* de la compagnie suffisent pour *convaincre* la cour que, *religieux observateurs du serment* qu'ils ont prêté entre ses mains, *d'exécuter fidellement les arrêts & réglements de la cour*, *tous les membres* de ce tribunal *savent* qu'une loi qui *n'a pas reçu une sanction légale par un enregistrement libre, n'est point obligatoire*; que sur le fait des enregistrements, *ce seroit vraiment s'arroger une autorité supérieure*, que d'*insérer* dans les registres d'un siége royal *ce qui est déclaré nul & illégal dans ceux de la cour de parlement*; & lorsqu'elle annonce que les états-généraux peuvent seuls fonder & guérir les plaies de l'état & octroyer les impôts, *la sanction* qui y seroit donnée dans un tribunal du second ordre, *ne suffiroit pas* pour en autoriser la perception; ce seroit *violer sans fruit* la solemnité de son serment; ce seroit *réformer sans droit* l'arrêté de la cour, après l'avoir enregistré.

Que si le châtelet de Paris est le premier des tribunaux du ressort du parlement, qui ait eu l'avantage de faire entendre sa voix, la sénéchaussée de Lyon formoit depuis long-temps le même vœu : mais elle a aujourd'hui sous ses yeux un exemple qu'il n'est point permis de ne pas imiter, sans se rendre coupable d'une indifférence qui dans les circonstances présentes seroit une ingratitude, ou d'une *pusillanimité qui ne sauroit pénétrer dans le cœur des vrais magistrats*.

Le silence & l'inaction de ce tribunal deviendroient peut-être *le prétexte de supposer* que, *témoin muet de cette respectueuse & mâle résistance*, dans laquelle le premier sénat du royaume *s'oublie pour ne s'occuper que des vrais intérêts du souverain & de la defense des peuples*, *IL ESPERE EN SECRET VOIR S'ACCROITRE SON AUTORITÉ*. Mais toute sa gloire, *tout son bonheur*, sont d'exercer ses fonctions *sous celle de la cour* : s'il y fut toujours *excité par la confiance & le respect*, il l'est aujourd'hui par *l'amour & la reconnoissance*. Cette compagnie, en exprimant les sentiments qui sont *profondément gravés dans tous les cœurs*, manifeste *ceux* dont elle est pénétrée.

Que s'il étoit permis à ce tribunal de s'expliquer ſur les édits alarmants qui ont excité les juſtes réclamations des cours, il repréſenteroit que l'impôt du timbre offre des réſultats effrayants pour le commerce; que ſon exécution ſeroit l'époque d'une calamité générale dans cette ville. Déjà nos manufactures languiſſent dans l'inaction; la ſource qui les alimentoit s'eſt preſque tarie par la rigueur des ſaiſons, & l'ouvrier inoccupé n'a plus devant les yeux que la perſpective effrayante de la miſere. Mais le mal ſeroit porté à ſon comble, ſi, aux entraves dont le commerce eſt chargé, on ajoutoit l'impôt du timbre: dès-lors toutes les opérations deviendroient lentes & ruineuſes; le retard dans les expéditions, la néceſſité de multiplier les agents & les facteurs, l'inquiſition ſans ceſſe vigilante du receveur du fiſc, les contraventions ſouvent inévitables, la cherté des prix & de la main-d'œuvre, tout s'oppoſeroit à l'étendue & à la proſpérité du commerce de la ſeconde ville du royaume. En un mot, pour établir combien ce raffinement du génie fiſcal ſeroit meurtrier & deſtructif de toute eſpece d'induſtrie, il ſuffit de dire qu'il eſt reconnu qu'une piece d'étoffe de ſoie, en ſortant des mains du fabricateur, auroit donné douze fois ouverture à la perception du droit de timbre. Et dans quel temps ſur-tout! lorſqu'un goût frivole & ruineux a preſque détruit une manufacture qui étoit l'objet de l'admiration & même de la jalouſie de nos voiſins, qui étoit une ſource immenſe de richeſſes pour l'état, & qu'un luxe mal entendu a détournée au préjudice de la nation. Mais, s'il n'eſt pas permis aux magiſtrats de développer ces idées, & de les faire parvenir à Sa Majeſté; s'il ne leur eſt pas libre de faire connoître à leurs concitoyens qu'ils s'occupent de ce qui les intéreſſe, ils éprouvent du moins quelques conſolations, en penſant qu'ils peuvent dépoſer leurs peines dans le ſein du chef de la juſtice, & que Monſeigneur le garde des ſceaux, en approuvant un *zele qui ſe manifeſte en ſecret*, fera connoître au roi que ſes officiers de juſtice à Lyon, animés de reſpect & d'amour, oſent former des vœux pour le rappel de la cour de parlement.

La compagnie a arrêté que Monſeigneur le garde des ſceaux ſeroit inceſſamment ſupplié d'être, auprès de Sa

Majesté, l'interprete des *vœux qu'elle forme* pour le rappel du parlement au lieu ordinaire de son siége, & de son adhésion à toutes les supplications que le châtelet de Paris a pu lui adresser ; & que le présent arrêté seroit envoyé dans le jour à Monseigneur le garde des sceaux. Arrêté pareillement qu'il sera envoyé à MM. du châtelet de Paris.

Signé sur la minute : FAURE DE MONTALAND, lieutenant-général-criminel, président, la charge de lieutenant-général vacante ; *BAROU DU SOLEIL*, procureur du roi ; RAMBAUD DE LA VERNOUSE, lieutenant-particulier-civil ; PERRET, doyen des conseillers ; PONTHUS ; CAMYER ; JACOB ; CLAVIERE ; MILLANOIS, premier avocat du roi ; BERGER ; MICOLLIER ; ORSEL DE LA TOUR ; *REY* ; CHIRAT ; RAMBAUD, avocat du roi ; BALLET ; GRASSOT ; *LOYER*. Absents, MM. DE LEULLION DE THORIGNY, lieutenant-particulier, assesseur-criminel ; *ROUGNARD*, & VARENARD.

Lettre adreſſée à M. le Garde des Sceaux.

Lyon, le 13 Septembre 1787.

MONSEIGNEUR,

Les officiers de la ſénéchauſſée de Lyon eſperent que vous ne déſapprouverez pas ce que le zele *le plus pur* dicte à des magiſtrats pénétrés de l'importance de leurs fonctions. Vous avez écouté, avec bonté, les vœux que le châtelet de Paris vous a préſentés par ſes députés; vous recevrez de même ceux des magiſtrats de la ſeconde ville du royaume. Oſer ſupplier Sa Majeſté, par vous, Monſeigneur, de rendre, aux vœux de la capitale, le parlement, c'eſt ſolliciter pour le bien même de la juſtice; c'eſt nous acquitter d'une *double dette*, celle que nous devons *à nos juſticiables*, & celle de *la reconnoiſſance & du reſpect dont nous ſommes pénétrés pour la cour de parlement.* Daignez, Monſeigneur, faire connoître au meilleur des rois, que ſes officiers de juſtice à Lyon, ſont des magiſtrats fideles, puiſqu'ils dépoſent entre vos mains les vœux que dicte l'intérêt de cette ville importante.

Nous ſommes, avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,

Les Officiers de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon.

LETTRE à M. le Premier Préſident du Parlement de Paris.

Lyon, le 13 Septembre 1787.

MONSEIGNEUR,

LES officiers de la ſénéchauſſée de Lyon n'entreprendront point d'exprimer les ſentiments de reſpect, d'amour & de reconnoiſſance dont ils ſont pénétrés pour la cour, qui, dans la criſe où ſe trouve l'état, prouve à la nation que le *véritable reſpect pour le ſouverain*, *la véritable obéiſſance*, ſont de *réclamer les droits impreſcriptibles des peuples.*

C'eſt avec douleur qu'ils ont conſigné dans leurs regiſtres les lettres-patentes qui transferent à Troyes le ſiége de la cour ; elles ſont une nouvelle preuve que le zele le plus pur eſt ſouvent l'occaſion d'une diſgrâce ; mais Sa Majeſté, éclairée par les remontrances des cours, reconnoîtra que ce fut ſa gloire qui les dicta autant que le bonheur de ſes ſujets. L'arrêté du 27, regiſtré en ce ſiége, *réclame d'avance contre toute préſentation des édits*, *objet de la réſiſtance de la cour.* Notre obéiſſance lui répond que les officiers de la ſénéchauſſée *ne violeront pas le ſerment qu'ils ont prêté ;* cette *fidélité* ſera un nouvel hommage aux grandes maximes du droit public.

Les officiers de la ſénéchauſſée n'ont différé juſqu'à ce jour d'exprimer les vœux de leurs juſticiables, que parce qu'ils eſpéroient avoir bientôt à ſe féliciter de voir la cour de parlement rendue à l'empreſſement de la capitale, après avoir ajouté un laurier immortel à ſa couronne. Ce triomphe du dévouement patriotique eſt différé, *la juſtice eſt dans le deuil ;* les magiſtrats de notre ordre ſont les premiers qui doivent répandre des larmes. Nous venons, Monſeigneur, d'épancher notre trop juſte douleur dans le ſein de M. le garde des ſceaux ; nous aurions voulu aller aux pieds de la COUR pour y recevoir quelques conſolations, *en admirant de plus près des*

magiſtrats

magiſtrats courageux, & imiter en tout l'exemple du châtelet de Paris.

L'éloignement où nous ſommes, nous réduit à nous borner à des repréſentations qui ne rendent que foiblement la conſternation dont nous ſommes frappés, & qui s'augmente en voyant celle de nos juſticiables. Nous en faiſons, Monſeigneur, hommage à la cour; c'eſt à elle qu'il appartient de développer & faire valoir, auprès du roi, les inconvénients particuliers à cette ville, qui réſulteroient de l'édit du timbre, deſtructif de la plus importante manufacture. A tous les bienfaits que cette ſeconde ville du royaume doit à la cour de parlement, nous oſons le ſupplier par vous, Monſeigneur, d'ajouter celui d'éclairer le roi ſur la néceſſité de bannir enfin de ſa cour la frivolité des modes qui portent à l'étranger nos richeſſes, pour ne favoriſer qu'un luxe raiſonné qui enrichiroit l'état, parce que la France eut toujours l'avantage de déterminer celui des autres nations.

Si les officiers de la ſénéchauſſée *pouvoient oublier & la cour & la nation pour ne s'occuper que d'eux*, ils ſe féliciteroient d'avoir cette occaſion de manifeſter leurs *vrais ſentiments*, & de pouvoir *jurer entre vos mains une fidélité inviolable, qui leur mérite la confiance de la cour, ſon eſtime & des preuves de ſa protection.*

Nous ſommes, avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,

LES OFFICIERS de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon.

Lettre adressée à MM. du Châtelet de Paris.

A Lyon, le 13 septembre 1787.

MM. ET CHERS CONFRERES,

LORSQUE les cours souveraines portent aux pieds du trône les plus justes réclamations, pour le rappel du parlement de Paris, qui a été l'organe fidele des vœux de la nation, tous les magistrats, animés du même esprit, voudroient unir leurs voix, & manifester la douleur profonde dont ils sont pénétrés, en voyant le premier sénat de la France éloigné de la capitale, pour avoir *rempli le plus saint de ses devoirs*, celui d'*éclairer le meilleur des rois*, sur ce qui doit assurer le bonheur des peuples, la vraie gloire des souverains.

Le parlement de Paris a donné, à toutes les cours du royaume, l'exemple d'une courageuse résistance, *qui n'est qu'une obéissance aux lois constitutionnelles de la monarchie françoise.* Il vous étoit reservé, MM., d'apprendre aux magistrats du second ordre, parmi lesquels vous tenez le premier rang, qu'ils peuvent aussi, dans les moments de calamités, manifester leurs sentiments; nous nous empressons, MM., de vous en témoigner notre satisfaction & notre reconnoissance. Déjà nous avions fait entendre les gémissements de la douleur dans le temple de la justice, renouvelé dans *le fond de nos cœurs le serment d'imiter l'exemple de la cour, & d'obéir fidellement à ses arrêtés.* Plus d'une fois, dans le secret, nous avons agité s'il ne pouvoit pas nous être permis de donner à cette cour, victime de son zele patriotique, une preuve de notre respect, de notre dévouement, de l'attachement & de la reconnoissance de ces provinces. Vos arrêtés nous ont appris que nous le pouvions, & qu'un zele pur & respectueux ne sauroit déplaire à sa majesté. Plus heureusement placés que nous, il vous a été possible de porter vous-mêmes au roi, en la personne de M. le garde des sceaux, vos

vœux pour le rappel de la cour dans la capitale. Vous avez exprimé fidellement les nôtres, MM.; cependant, empressés de satisfaire, autant que l'éloignement nous le permet, à ce que nous devons à la cour & à nos justiciables, nous venons d'adresser à M. le garde des sceaux, nos respectueuses représentations, & nous y avons déclaré que nous adhérions à tout ce que vous avez fait. Soyez donc désormais, MM., les interprêtes de nos sentiments, & les garants de leur sincérité auprès du chef de la justice & de la cour de parlement.

L'expédition de notre arrêté que nous avons l'honneur de vous adresser, vous sera une preuve que nous mettons notre gloire à faire cause commune avec vous, & à imiter votre exemple.

Nous sommes avec un fraternel & respectueux attachement,

MM. ET CHERS CONFRERES,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

LES OFFICIERS de la sénéchaussée & siége présidial de Lyon.

Arretés de la Sénéchaussée de Lyon, du 23 Mai, à neuf heures du matin.

CONSIDÉRANT qu'*aucune loi ne peut être légalement promulguée en ce siége, qu'elle n'ait été enregistrée par la cour de parlement;* qu'il ne peut y avoir d'enregistrement, *sans une vérification préalable*, & qu'il n'y a point de vérification *sans liberté de suffrages.*

Considérant, enfin, qu'*aucune de ces formes n'a été observée*, lors de l'enregistrement des édits, ordonnances & déclarations dont il s'agit; que la lettre même de M. le procureur-général annonce qu'*il n'est point dans cette circonstance l'organe de la cour de parlement.*

A arrêté unanimement qu'elle *ne peut ni ne doit* faire procéder à la lecture publique & à l'enregistrement desdits édits, ordonnances & déclarations.

A l'instant *les gens du roi* mandés, eux entrés, lecture leur a été faite par M. le lieutenant-général, du présent arrêté. Ils ont déclaré y adhérer unanimement; ce dont ils ont requis acte, lequel leur a été octroyé.

A arrêté, en outre, qu'expédition des présentes sera délivrée à M. le procureur du roi, pour être par lui adressée à M. le procureur-général.

Signé sur la minute : BASSET, lieutenant-général; FAURE DE MONTALAND, lieutenant-général-criminel; CHIRAT, lieutenant-particulier-civil; DE LEULLION DE THORIGNY, lieutenant-particulier, assesseur-criminel; PERRET, doyen des conseillers; PONTHUS; *ROUGNARD*; CAMYER; VARENARD; JACOB; BERGER; MICOLLIER; ORSEL DE LA TOUR; *REY*; BALLET; GRASSOT; *LOYER*; LACOUR DE MONT-LUZIN; GARDELLE, conseillers; *BAROU DU SOLEIL*, procureur du roi; RAMBAUD & COURBON DE MONTVIOL, avocats du roi.

Du 23, à ſept heures du ſoir.

LES officiers de la compagnie ont unanimement déclaré qu'ils *perſiſtent* dans les principes contenus dans l'arrêté par elle pris ce matin; qu'*ils proteſtent dès-à-préſent contre toute tranſcription, qui pourroit être faite ſur leurs regiſtres*, d'aucuns édits, ordonnances & déclarations, comme illégale & inſolite; & contre tous autres actes d'autorité; déclarant qu'ils n'entendent y prendre aucune part, ni que leur préſence *puiſſe, en aucune maniere, être conſidérée comme un aſſentiment*, de tout ce qui ſera fait par le commiſſaire du roi.

A arrêté qu'expédition des préſentes ſera délivrée à M. le procureur du roi, pour être adreſſée à M. le procureur-général.

Signé ſur la minute : BASSET, lieutenant-général; FAURE DE MONTALAND, lieutenant-général-criminel; CHIRAT, lieutenant-particulier-civil; DE LEULLION DE THORIGNY, lieutenant-particulier, aſſeſſeur-criminel; PERRET, doyen des conſeillers; PONTHUS; *ROUGNARD*; CAMYER; VARENARD; JACOB; BERGER; MICOLLIER; ORSEL DE LA TOUR; *REY*; BALLET; GRASSET; *LOYER*; LACOUR DE MONT-LUZIN; GARDELLE, conſeillers; *BARQU DU SOLEIL*, procureur du roi; RAMBAUD & COURBON DE MONTVIOL, avocats du roi.

Du 24, après la séance du Commissaire du Roi.

LA compagnie a dressé procès-verbal de la séance, à la suite duquel tous messieurs ont *unanimement déclaré qu'ils persévèrent* dans les arrêtés & protestations par eux faits le jour d'hier, & qu'*ils protestent de nouveau contre la séance* tenue par M. le commissaire du roi, contre la place qu'il y a prise, *contre l'ordonnance* par lui rendue, pour faire procéder aux lecture & publication des six lois enregistrées en lit de justice, le huit de ce mois, ainsi que *contre le dépôt qu'il a ordonné en être fait dans le greffe*; qu'ils ne se croient liés par aucun desdits actes; mais que voulant néanmoins concilier, autant qu'il est en eux, *la soumission qu'ils doivent* aux ordres du roi, avec *les sentiments de respect & d'attachement dont ils sont pénétrés* pour la cour des pairs *qui a reçu leur serment*, & avec l'obligation qu'ils ont contractée envers l'état & leurs concitoyens, d'*administrer la justice*, ils ont *unanimement* arrêté de CONTINUER leurs fonctions.

Signé sur la minute : BASSET, lieutenant-général; FAURE DE MONTALAND, lieutenant-général-criminel; CHIRAT, lieutenant-particulier-civil; DE LEULLION DE THORIGNY, lieutenant-particulier, assesseur-criminel; PERRET, doyen des conseillers; PONTHUS; *ROUGNARD*; CAMYER; VARENARD; JACOB; BERGER; MICOLLIER, ORSEL DE LA TOUR; *REY*; BALLET; GRASSOT; *LOYER*; LACOUR DE MONTLUZIN; GARDELLE, conseillers; *BAROU DU SOLEIL*, procureur du roi; RAMBAUD & COURBON DE MONTVIOL, avocats du roi.

Du 6 Juin, (jour de la premiere Audience donnée par le Grand-Bailliage.)

CE jourd'hui 6 juin, . . . les officiers du *tribunal*, convoqués, ... *ſans ſe départir* des arrêtés & proteſtations, conſignés dans leurs regiſtres, les 23 & 24 mai dernier, *fideles* aux ſentiments de reſpect & d'attachement qu'ils *ont toujours manifeſtés* pour la cour de parlement, & *formant des vœux* pour qu'elle ſoit réintégrée dans tous ſes droits; *mais* FORCÉS de ſe conformer aux ordres *exprès* du roi, & ne pouvant, *ſans trahir les intérêts de leurs juſticiables, ſans manquer à leur ſerment, ſuſpendre*, en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'adminiſtration de la juſtice; *ont arrêté*, pour remplir les fonctions qui leur ſont confiées, de procéder, en exécution de l'art. 8 *de l'ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice* du mois de mai dernier, à la formation des trois colonnes, & de régler, &c.

Signé ſur la minute : BASSET, lieutenant-général; FAURE DE MONTALAND, lieutenant-général-criminel; CHIRAT, lieutenant-particulier-civil; DE LEULLION DE THORIGNY, lieutenant-particulier, aſſeſſeur-criminel; PERRET, doyen des conſeillers; PONTHUS; CAMYER; VARENARD; JACOB; BERGER; MICOLLIER; ORSEL DE LA TOUR; BALLET; GRASSOT; LACOUR DE MONTLUZIN, conſeillers; RAMBAUD & COURBON DE MONTVIOL, avocats du roi.

PROTESTATIONS de M. BAROU DU SOLEIL, Procureur-Général honoraire de la Cour des Monnoies de Lyon, Procureur du Roi actuel de la Sénéchaussée & Siége Présidial de la même Ville.

DU lundi compté vingt-huitieme jour du mois de juillet, année mil sept cent quatre-vingt huit, sur les huit heures du matin, au lieu de Villeurbanne, en l'étude & par-devant nous Claude-Louis-François Cochard, avocat en la cour, notaire royal dudit lieu, y demeurant, est comparu messire PIERRE-ANTOINE BAROU DU SOLEIL, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, procureur-général honoraire en la cour des monnoies de Lyon, procureur du roi actuel en la sénéchaussée & siége présidial de Lyon, Président du bureau de l'Hôtel-Dieu de la même ville, y demeurant en son hôtel, rue saint-Joseph; lequel a déclaré, qu'en exécution des ordres du roi, contenus dans la lettre missive de monseigneur le garde des sceaux, datée de Versailles, le treize de ce mois, & qui ne lui a été remise à Paris que le dix-sept, par le nommé Humbert, se disant commis du sieur Bossenet, inspecteur de police; ladite minute contrôlée & annexée à la présente, il s'est rendu à Lyon, quoiqu'il en fût parti pour suivre, à Paris, plusieurs affaires très-essentielles au patrimoine des pauvres, & que son zele pour leurs intérêts, & sa qualité de député l'eussent peut-être autorisé à réclamer auprès de sa majesté elle-même, contre la surprise faite à sa justice relativement à cet ordre. Mais qu'en sacrifiant à son respect pour le nom du roi, tous les droits qu'il pouvoit invoquer avec succès dans cette circonstance, il auroit desiré pouvoir également obéir à l'ordre relatif à l'exercice de ses fonctions, & ne pas se trouver dans la triste nécessité de manifester son adhésion ferme & constante aux arrêtés & protestations du tribunal de la sénéchaussée & siége présidial de Lyon, des vingt-trois

&

& vingt-quatre mai dernier, qu'il ſigna à la même date. Que ſon ſilence ſur la conduite ultérieure de ſon tribunal, étoit une preuve de la prudence, de la circonſpection & des égards dont il s'eſt toujours impoſé la loi dans l'exercice de ſon miniſtere; & perſuadé qu'il ſuffiſoit à ſa délicateſſe & à ſa conſcience de s'abſtenir de tout acte qui pût être regardé comme une dérogation auxdits arrêtés, cette proteſtation, de fait, étoit la ſeule qui convînt à ſon caractere perſonnel; mais que ſe trouvant, d'un côté, forcé par l'ordre du roi de retourner au lieu de ſes fonctions, & ſe voyant, de l'autre, dans l'impoſſibilité de les continuer, puiſque ſa compagnie, par délibération priſe le quatre, & ſignée le 6 juin dernier, à laquelle il n'a pris ni voulu prendre aucune part, a totalement changé l'état, les rapports & les fonctions primitives du ſiège. Dans la conviction intime où eſt le comparant de l'illégalité des formes du nouvel établiſſement, & après l'examen le plus réfléchi de ſes devoirs, comme magiſtrat & comme citoyen, il n'héſite point à ſuivre l'impulſion de ſa conſcience, de ſon honneur, de ſa fidélité aux lois du royaume, qu'il a juré d'obſerver, & de ſon attachement aux véritables intérêts de la nation & de ceux de ſa patrie même, en renouvelant, dans la préſente déclaration, ſes proteſtations en ce qui peut le concerner, ſoit dans l'établiſſement du grand-bailliage à Lyon, ſoit dans l'acceptation qu'en a faite ſa compagnie, contre la teneur de ſes arrêtés & proteſtations des vingt-trois & vingt-quatre mai dernier. Le comparant proteſtant au beſoin contre le titre qui auroit pu ou pourroit lui être donné de procureur du roi au grand-bailliage, des fonctions duquel il déclare ſolemnellement vouloir s'abſtenir, comme il l'a fait juſqu'à préſent; promettant & s'obligeant de reprendre celles de procureur du roi dans la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon, les ſeules dont il ait été légalement pourvu, auſſi-tôt que les vrais principes du droit public, reconnus & rétablis, auront rendu à la juſtice ſes véritables miniſtres.

Faiſant néanmoins ledit comparant toutes ſes réſerves ſur la propriété de ſon office de procureur du roi en la ſénéchauſſée de Lyon, & ſes proteſtations telles que de droit contre tout acte d'autorité qui l'en dépouille-

roit ; ne voulant pas que la présente déclaration puisse être interprétée comme une démission de sa part ; mettant enfin sa personne, son office & ses biens sous la sauvegarde des lois, & sous la protection immédiate du roi, dont les vertus personnelles & la probité franche autorisent la confiance particuliere du comparant, comme elles font, dans les malheurs de l'état, la consolation & l'espoir de son peuple.

Desquelles susdites déclarations, réquisitions & protestations, le comparant nous a requis acte lui être octroyé, afin qu'il lui soit à jamais un témoignage public & irrévocable des sentiments qu'il a professés depuis vingt-trois ans, dans l'exercice d'une magistrature importante, & à laquelle il sacrifia déjà, en 1771, son état & une partie considérable de sa fortune.

A quoi adhérant, nous avons, audit seigneur comparant, donné & octroyé acte de tout ce que dessus, pour lui servir & valoir ce que de droit, lesdits jour & an, en présence & assistance de sieur Antoine Tacussiaux, maître serrurier à la Guillotiere, & de sieur Antoine Laudet, marchand, habitant au même faubourg, témoins requis & signés avec ledit seigneur comparant à la minute, dûment controlée. Sont signés BAROU DU SOLEIL ; LAUDET ; TACUSSIAUX, & COCHARD, notaire-royal.

Pour extrait.

Signé COCHARD, notaire-royal.

Ces protestations ont été signifiées le même jour au greffe du grand-bailliage.

A La Requête de MM. Bonaventure Rougnard, conſeiller du roi en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon ; Antoine-Claude Rey, conſeiller èſdits ſiéges, aſſeſſeur en la maréchauſſée, lieutenant-général de police de la ville, fauxbourgs & ſuburbes de Lyon, & Laurent Ponthus-Loyer, conſeiller en ladite ſénéchauſſée & ſiége préſidial.

Soit déclaré & ſignifié à MM. les lieutenants-généraux & lieutenants particuliers, civils & criminels, conſeillers & avocats du roi, qui ont exercé la juſtice en exécution de la déclaration du mois de mai dernier, & pour eux au greffe de la chambre.

Qu'au moment où l'entrée du temple de la juſtice eſt permiſe aux magiſtrats qui en avoient été éloignés par les édits du mois de mai dernier, & qui y ſont ramenés par la déclaration du 23 ſeptembre, enregiſtrée en la cour, le 25 du même mois, toutes les chambres aſſemblées & les pairs y ſéants, il importe à l'honneur & à la délicateſſe des requérants, de conſtater leur fidélité aux lois du royaume, qu'ils ont juré d'obſerver, & leur attachement aux véritables intérêts de la nation & de leur patrie même, en conſignant dans le greffe la preuve qu'ils ne ſe ſont jamais départis des arrêtés & proteſtations des 23 & 24 mai dernier, pris & ſignés unanimement par tous les officiers, compoſant la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon.

Les requérants, inſtruits que, contre la teneur de ces arrêtés, la conſtitution de leur tribunal alloit être changée par l'exécution de la déclaration du 8 mai, ils auroient pu ſe contenter, à l'exemple de M. Barou du Soleil, procureur du roi, de ne prendre aucune part à ce nouvel ordre de choſes, & attendre, comme lui, que l'autorité les forçât à s'expliquer.

Les requérants n'ayant pu concerter leur conduite avec ce magiſtrat, qui avoit juſque-là dicté à ſa compagnie les arrêtés les plus ſages & les plus conformes aux principes du droit public, MM. Rougnard & Loyer ſe trouvant à Lyon, prirent le parti d'adreſſer à Mgr. le procureur général du parlement, une lettre en date du ſept

juin dernier, contenant la déclaration la plus formelle, qu'ils n'entendoient prendre aucune part, & n'adhéroient point à la nouvelle formation du grand-bailliage. Ils ne pouvoient dépoſer leurs ſentiments en des mains plus ſures ; une proteſtation publique eût été inutile après les arrêtés & proteſtations, par eux ſignés les 23 & 24 mai ; cependant, pour conſtater, autant que la prudence pouvoit le permettre, leur perſévérance dans ces arrêtés & proteſtations, ils dépoſerent en l'étude de Me Montellier, notaire à Lyon, copie de la lettre par eux adreſſée à Mgr. le procureur-général, en proteſtant de nouveau contre tout ce qui auroit pu être fait de contraire aux arrêtés & proteſtations des 23 & 24 mai.

De ſon côté, M. Rey, prévenu à Paris, où il étoit le 2 juin, de ce qui devoit ſe paſſer le 6 dans ſa compagnie, adreſſa à M. Loyer des proteſtations qu'il entendoit faire notifier à ſa compagnie, & que MM. Rougnard & Loyer ſe bornerent à dépoſer dans le même paquet chez Me Montellier.

Depuis & le 8 juin, M. Rey ayant adreſſé de nouvelles proteſtations, pour être ſignifiées au greffe, elles ont été dépoſées, en l'abſence de M. Loyer, par Me vivant Bied-Charreton, licencié ès droits, en l'étude de Me Macors, notaire de cette ville.

Les requérants ayant pris la précaution de donner une connoiſſance de tous ces actes à Mgr. le procureur-général, ont dû attendre, en ſilence, qu'ils fuſſent forcés de manifeſter leurs ſentiments ; c'eût été ſans utilité & ſans néceſſité, qu'ils auroient excité contr'eux l'autorité.

Lorſque les ordres, décernés contre M. Barou du Soleil, l'ont forcé de faire connoître les motifs de ſa conduite, les requérants devoient s'attendre qu'on leur intimeroit l'ordre de reprendre leurs fonctions ; & leur conduite n'eût pas été équivoque : ils avoient pris l'engagement avec eux-mêmes de ne prendre aucune part au nouvel ordre de choſes ; ils en avoient fait la déclaration entre les mains de Mgr. le procureur-général, & leurs proteſtations étoient en dépôt dans les études d'officiers publics. Si les requérants ont été laiſſés à eux-mêmes, c'eſt ſans doute la ſenſation vive que produiſit l'acte d'autorité, qui enleva, pour être conduit dans une priſon

d'état, le magiſtrat vertueux qui s'eſt rendu cher à la patrie & à la magiſtrature.

Aujourd'hui que la juſtice & la bonté du roi rappellent les magiſtrats à leurs fonctions, & rétabliſſent les tribunaux dans l'ordre primitif, les requérants ont dû, avant de prendre leur ſéance, pour procéder à l'enregiſtrement de cette déclaration, qui excite la reconnoiſſance des peuples, retirer, des différentes études des notaires de cette ville, les actes qu'ils y avoient dépoſés, s'en faire délivrer des expéditions pour les faire ſignifier au greffe, afin qu'il ſoit conſtant qu'ils ont été fideles dans les principes conſignés dans les arrêtés & proteſtations des 23 & 24 mai dernier, & qu'ils reprennent des fonctions qu'ils n'ont jamais abdiquées, & dont l'exercice a été ſeulement ſuſpendu. Déclarant en outre qu'ils proteſtent de tout ce qui eſt à proteſter de droit, notamment contre toutes les délibérations priſes depuis le 24 mai dernier, de quelque nature qu'elles puiſſent être ; & ſera donné copie, avec les préſentes, des pieces dépoſées, tant entre les mains de Me Montellier, qu'en celles de Me Macors, tous deux notaires à Lyon, ainſi que des procès-verbaux de dépôt & d'ouverture d'icelles, pour reſter dépoſées au greffe de la chambre de la ſénéchauſſée, avec interpellation au greffier de les conſerver au rang de ſes minutes ; & qu'il ſera, par les requérants, adreſſé expédition à Mgr. le procureur-général. Dont acte, ſigné ROUGNARD, REY & LOYER, dûment contrôlé.

AUJOURD'HUI, trente ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt huit, avant midi.

Par-devant les conſeillers du roi, notaires à Lyon, ſouſſignés, & dans l'étude de Me Montellier l'un d'eux.

Ont comparu MM. Bonaventure Rougnard & Antoine-Claude Rey, conſeillers en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon, agiſſant en leurs noms & en celui de M. Laurent Ponthus-Loyer, auſſi conſeiller en ladite ſénéchauſſée & ſiége préſidial.

Leſquels ont requis ledit Me Montellier de leur repréſenter le paquet cacheté qui lui a été dépoſé le ſept juin dernier par MM. Rougnard & Loyer; & voulant conſtater

des pieces qui y ſont renfermées, ils ont, de ſuite, requis ledit Mᵉ Montellier de procéder à l'ouverture dudit paquet, de faire la deſcription des pieces que l'on y trouvera, qui ſeront paraphées, *ne varietur*, par les comparants & par leſdits notaires, & qui reſteront annexées au préſent procès-verbal, pour être, du tout, délivré expédition auxdits comparants & à M. Loyer, leur confrere. Annuant à laquelle réquiſition, ouverture a été faite dudit paquet (qui s'eſt trouvé ſain & entier) par ledit Mᵉ Montellier ; & il s'y eſt trouvé une feuille de papier à lettre & une demi-feuille même papier. La premiere a ſes quatre pages entierement écrites, commençant par ces mots : = Copie de la lettre par nous adreſſée ce jourd'hui à Mgr. Joly de Fleury, procureur-général au parlement de Paris, & finiſſant, à la quatrieme page, par les ſignatures de Mrs. Loyer & Rougnard. La ſeconde piece a la premiere page écrite, & ſeulement trois lignes ſur la ſeconde, commençant par ces mots : « Nous, Antoine-» Claude Rey, écuyer, conſeiller du roi en la ſéné-» chauſſée & ſiége préſidial de Lyon, déclarons perſiſ-» ter, &c. » ; & finiſſant par la ſignature dudit Mᵉ Rey, à côté de laquelle eſt le ſceau de ſes armes ſur cire d'Eſpagne rouge. A l'inſtant leſdites deux pieces, même l'enveloppe qui les renfermoit, qui ſeront inceſſamment contrôlées, ont été ſignées & paraphées par leſdits ſieurs comparants & par leſdits notaires ſouſſignés, & ſont demeurées jointes à la minute des préſentes. Dont acte. Ce fut fait & paſſé à Lyon les jour, lieu & an ſuſdits ; & ont, leſdits ſieurs comparants, ſigné. Ainſi ſigné ſur la minute : ROUGNARD, REY, DUBOST & MONTELLIER. Ladite minute, dûment contrôlée, eſt reſtée au pouvoir dudit Mᵉ Montellier, l'un des notaires ſouſſignés.

Teneur de la Suſcription dudit Paquet, du 7 Juin 1788.

MESSIEURS Rougnard & Loyer m'ont remis le préſent paquet pour dépôt, qu'ils ſe réſervent de retirer quand bon leur ſemblera. *Signé*: ROUGNARD & LOYER; dûment contrôlé, paraphé, *ne varietur*, en conſéquence du procès-verbal de ce jour, 30 ſeptembre 1788.

Signé : ROUGNARD & REY.

Teneur de la premiere Piece contenue dans ledit Paquet.

Copie de la Lettre par nous adreſſée ce jourd'hui, à Monſeigneur Joly de Fleury, Procureur-Général au Parlement de Paris.

MONSEIGNEUR,

C'EST avec douleur que nous venons dépoſer dans vos mains des preuves particulieres de notre attachement aux vrais principes de la monarchie, que la cour des pairs a conſignés dans ſes arrêtés, & de notre fidélité à garder le ſerment qui nous a liés au ſort de la magiſtrature; en le violant, nous bleſſerions les lois, nous trahirions la nation, nous nous couvririons d'opprobre à nos propres yeux.

Le tribunal de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon a conſigné cette honorable opinion dans ſes arrêtés & proteſtations des 23 & 24 mai dernier; ils vous ſont connus, MONSEIGNEUR; ils vous atteſtent quels ſont nos ſentiments. La compagnie a cru devoir y renoncer: convoquée mercredi dernier, 4 de ce mois; elle reconnut, en conſéquence, verbalement, la légalité des nouvelles lois. Nous n'avons pris part à ſa délibération verbale que pour en faire ſentir le danger. Six de nos confreres, avec nous, penſoient que nous devions continuer nos fonctions en qualité de ſénéchauſſée & préſidial; leurs réclamations, ni les nôtres, n'ont pas été écoutées; nos ſix confreres ont fait le ſacrifice de leur opinion particuliere à celle de dix, qui ſe ſont crus forcés à une obéiſſance active, entraînée par l'eſpoir d'un avantage pour notre ville, & par la crainte inſpirée que Lyon ne perdît cette faveur, & qu'elle ne fût donnée à un tribunal inférieur, dépendant de ſon reſſort. La compagnie a tenu ſa premiere audience en qualité de grand-bailliage, hier vendredi 6 de ce mois. Nous n'avons pû que nous refuſer à ſiéger dans ce nouveau tribunal. Mais

ce ne feroit point affez pour nous ; il nous eft impoffible de ne pas laiffer des preuves certaines de notre opinion, afin de n'être jamais confondus avec ceux qui ont fait une démarche que nous ne faurions partager. C'eft à vous, MONSEIGNEUR, que nous faifons la déclaration que nous n'adhérons point à la nouvelle formation du grand-bailliage ; que nous perfiftons dans les arrêtés & proteftations des 23 & 24 mai dernier ; qu'enfin, ne nous regardant que comme officiers du tribunal de la fénéchauffée & fiége préfidial de Lyon, & ce corps ne fubfiftant plus par le fait, nous ne ceffons de faire nos fonctions que parce que nous fommes dans l'impuiffance de les exercer. Daignez, MONSEIGNEUR, devenir le dépofitaire de nos fentiments. Nous faifons des vœux pour le rétabliffement de l'ordre & pour le retour des magiftrats, victimes de leur zele ; & fi jamais la cour juge que le bien de ces provinces, qui ont le bonheur d'être dans l'étendue de fon reffort, exige une attribution plus étendue au tribunal dont nous fommes membres, comme, ce ne peut être qu'en vertu d'une loi qu'elle ait librement reconnue & vérifiée, nous reprendrons avec d'autant plus de confiance nos fonctions, quelles qu'elles foient, que nous avons donné à la cour un témoignage de nos principes, les feuls qui peuvent nous mériter fa confiance, fon eftime & fa protection. Nous fommes, avec refpect, MONSEIGNEUR, vos très-humbles & très-obéiffants ferviteurs. *Signé*: ROUGNARD & LOYER, confeillers en la fénéchauffée & fiége préfidial. *Lyon le 7 juin 1788.*

La lettre ci-deffus a été adreffée ce jourd'hui, 7 juin 1788, à M. le procureur-général. Et pour conftater encore plus nos vrais fentiments & les motifs de notre conduite, autant que les circonftances & la prudence peuvent nous le permettre, nous avons dépofé copie fignée de ladite lettre, entre les mains de Me. Montellier, notaire en cette ville, dans un paquet clos & cacheté. Déclarant de nouveau, en ce qui nous concerne, que nous perfiftons dans les proteftations & arrêtés, unanimement pris par la fénéchauffée & fiége préfidial, les 23 & 24 mai dernier, & proteftant de nouveau contre tout ce qui a été fait pour changer la conftitution du tribunal, dont nous fommes membres ; déclarant que nous ne nous

croyons

croyons point liés par la tranſcription faite ſur nos regiſtres, du très-exprès commandement du roi, par ſon commiſſaire, ni par les arrêtés poſtérieurs qui ont pu être pris par la compagnie, ni par ſa premiere ſéance, tenue le vendredi 6 de ce mois, & ne vouloir y prendre aucune part. Tels ſont les motifs qui nous forcent à ceſſer les ſeules fonctions que nous pourrions légalement exercer, & que nous reprendrons lorſque les circonſtances nous le permettront. A Lyon, le 7e jour du mois de juin 1788. *Signé* : ROUGNARD, conſeiller en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon ; & LOYER, conſeiller en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon. Et à l'inſtant, M. Rey, notre confrere, nous a adreſſé de Paris, où il eſt actuellement, un acte contenant ſes proteſtations, pour être notifiées à ſa compagnie. Ne nous croyant pas ſuffiſamment autoriſés pour faire cette démarche, & voulant néanmoins conſtater l'opinion de M. Rey, nous avons uni au préſent dépôt l'acte ci-joint. A Lyon, les jour & an que deſſus. *Signé* : ROUGNARD & LOYER, dûment contrôlé. Au bas, eſt écrit : paraphé, *ne varietur*, en conſéquence du procès-verbal de ce jour, 30 ſeptembre 1788. *Signé* : ROUGNARD & REY.

Teneur de la ſeconde Piece.

NOUS, Antoine-Claude Rey, écuyer, conſeiller en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon, déclarons perſiſter avec la plus entiere confiance, & juſqu'à notre dernier ſoupir, dans les arrêtés pris par notre compagnie, les 23 & 24 mai dernier, & par nous ſignés, comme le réſultat certain & vrai de ce que notre honneur, notre conſcience & notre attachement aux principes conſtitutionnels de la monarchie, nous ont dicté ; avec ſerment que nous faiſons de ne jamais nous en écarter, ſous peine de devenir traître au roi, à la patrie. Et attendu notre abſence du ſiége auquel nous ſommes attachés, & dont nous ſommes membre, nous avons ſigné & appoſé notre cachet au ſceau de nos armes, ſur cire ardente rouge, au bas des préſentes ; leſquelles nous entendons être notifiées à la compagnie, dans le cas où elle ne perſiſteroit pas dans ſes précédents arrêtés, & deſquelles encore nous requérons acte & expédition pour nous ſer-

vir & valoir ce que de raiſon ; proteſtant, en outre, contre toutes délibérations qui pourroient être priſes contraires à celles ſignées de tous, leſquelles ne ſauroient nous engager. Fait à Paris le 2[e] juin 1788. *Signé* : REY, dûment contrôlé. Au bas, eſt écrit : paraphé, *ne varietur*, en conſéquence du procès-verbal de ce jour, 30 ſeptembre 1788. *Signé*: ROUGNARD & REY.

Expédition.

DUBOST, MONTELLIER.

CE JOURD'HUI, trente ſeptembre de l'année mil ſept cent quatre-vingt-huit, ſur les neuf heures avant midi, ſont comparus par-devant les conſeillers du roi, notaires à Lyon, ſouſſignés, & dans l'étude de M[e] Macors, avocat en parlement, l'un d'eux, M[e] Antoine-Claude Rey, écuyer, conſeiller en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon, aſſeſſeur en la maréchauſſée générale du Lyonnois, Forez & Beaujolois, lieutenant-général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue de Lyon, y demeurant place du Change, paroiſſe Saint-Paul ; & M[e] vivant Bied-Charreton, licencié ès droits, demeurant audit Lyon ſur place du change & paroiſſe Saint-Paul ; leſquels ont dit que, ſur la fin du mois de juin dernier, ledit M[e] Rey avoit adreſſé à M[e] Ponthus-Loyer, auſſi conſeiller en la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon, un paquet de papier ſcellé & cacheté ſur les deux extrémités, en cire ardente rouge, pour être par lui remis & dépoſé entre les mains de tel notaire qu'il aviſeroit ; mais que ledit M[e] Loyer ſe trouvant alors à la campagne, ledit paquet fut renvoyé audit M[e] Bied-Charreton, pour en faire le dépôt à ſa place ; qu'en effet, ledit M[e] Bied-Charreton s'étoit préſenté dans l'étude dudit M[e] Macors, l'un de nous, le 1[er] juillet lors ſuivant, & avoit requis ledit M[e] Macors de recevoir en dépôt ledit paquet, avec la condition énoncée ſur l'enveloppe d'icelui, conçue en ces termes :

« Le préſent dépôt ainſi cacheté, a été remis à nous, » avocat en parlement, conſeiller du roi, notaire à » Lyon, ſouſſigné, ce jourd'hui, par M[e] vivant Bied-Char- » reton, licencié ès droits, demeurant à Lyon place » du Change, paroiſſe Saint-Paul, auſſi ſouſſigné, qui

» nous a requis de le mettre & conserver au rang de
» nos dépôts particuliers, pour être ouvert en sa pré-
» sence & en celle de Me Antoine-Claude Rey, écuyer,
» conseiller en la sénéchaussée & siége présidial de Lyon,
» assesseur en la maréchaussée générale du Lyonnois,
» Forez & Beaujolois, lieutenant-général de police de
» la ville, fauxbourgs & banlieue de Lyon; & le tout leur
» être rendu à la premiere réquisition de l'un d'eux. A
» Lyon, le 1er juillet mil sept cent quatre-vingt huit.
» *Signé*: vivant Bied-Charreton & Macors ».

Que ledit Me Rey, desirant faire aujourd'hui tel usage qu'il avisera de la piece contenue dans ledit paquet, ils requierent que ledit paquet soit représenté par ledit Me Macors, & ouvert en leur présence; à quoi adhérant, ledit paquet ayant à l'instant été représenté par ledit Me Macors auxdits sieurs comparants, & de suite ouvert en leur présence, après que les cachets en ont été par eux reconnus sains & entiers, & que l'enveloppe dudit paquet a été paraphée, *ne varietur*, par ledit Me Rey ainsi qu'il suit: « Paraphé, *ne varietur*, à Lyon le » trente septembre mil sept cent quatre-vingt huit. *Signé*: » Rey, avec paraphe ». Ledit paquet s'est trouvé contenir une feuille papier à lettre, écrite & signée à toutes les pages par Me Rey, ainsi qu'il l'a déclaré, côtée par premiere, deuxieme, troisieme & quatrieme pages, & paraphée à toutes les pages par ledit Me Rey, ainsi qu'il l'a également déclaré, dont la teneur suit:

« Iere page. Je, soussigné, Antoine-Claude Rey, écuyer,
» conseiller du roi en la sénéchaussée & siége présidial
» de Lyon, assesseur en la maréchassée générale du
» Lyonnois, Forez & Beaujolois, lieutenant-général
» de police de la ville, faubourgs & suburbes de Lyon,
» constitue Me Ponthus-Loyer, conseiller en la séné-
» chaussée de Lyon, mon procureur spécial, à l'effet de
» présenter à ma compagnie la protestation qui suit; de
» requérir qu'elle soit inserée dans ses registres, &
» qu'acte & expédition lui en soient donnés; & en cas
» de refus, de la part de ladite compagnie, de déposer
» ladite protestation chez un notaire, & de s'en faire
» expédier un nombre de copies qu'il jugera nécessaire,
» pour qu'il soit notoire qu'il ne prend aucune part à
» la délibération verbale, prise par le siége le quatre de

» ce mois ; le tout pour mettre à couvert son honneur, » son devoir, & pour la décharge de sa conscience. Suit » la protestation ».

« Le soussigné, Antoine-Claude Rey, considérant que » rien n'a changé les motifs qui avoient engagé la com- » pagnie à arrêter unanimement, le vingt-trois mai » dernier, veille de la séance, *qu'elle ne pouvoit, ni* » *ne devoit* procéder à la lecture & publication des édits, » ordonnances & déclarations (2eme. page), enregis- » trés, d'autorité, en lit de justice, le huit mai dernier, » ainsi que ceux contenus, soit dans les protestations » faites le lendemain, jour de la séance, après que le » commissaire départi s'est retiré.

» Qu'il n'est émané aucun acte quelconque de la cour » de parlement, qui ait suppléé de sa part, au défaut de » vérification légale & volontaire desdits édits.

« Que, cependant, cette liberté de faire des remon- » trances avant l'enregistrement, reconnue par le feu » roi dans une déclaration de dix-sept cent quinze, & » par Sa Majesté elle-même dans l'édit de novembre mil » sept cent soixante-quatorze, est une des conditions » essentielles, auxquelles les cours inférieures doivent » reconnoître si la loi qui leur est envoyée pour être » publiée & exécutée, est revêtue de toutes les formes » requises, pour constater à leurs yeux l'existence de la » volonté légale du législateur.

» Que la compagnie, depuis son arrêté & ses protes- » tations, a un nouveau motif de regarder l'arrêt d'en- » régistrement comme illégal, dans l'opposition qui se » trouve entre l'énonciation, *ce requérant* le procureur- » général, & le fait notoire & non contesté, que M. » l'avocat-général n'a pris aucunes conclusions sur les » cinq premiers édits, attendu, a dit ce magistrat, qu'une » lecture rapide étoit insuffisante, pour conclure avec » connoissance de cause ; & pour le dernier, il a conclu » positivement à ce que Sa Majesté voulût bien le re- » tirer.

» (3eme. page). Considérant, secondement, que le » motif proposé par le chef de la compagnie, pour l'en- » gager à se départir de son premier arrêté, étant que le » sieur commissaire départi lui a déclaré, qu'*au refus* » *de la compagnie, il avoit ordre d'établir le grand-*

» *bailliage à Mâcon*. Un tel motif est incapable de
» faire impression sur de vrais magistrats ; & que celui
» qui l'a proposé, en étoit tellement convaincu, qu'il
» a refusé de faire écrire la délibération ; de maniere
» qu'il a anéanti une délibération unanime, bien moti-
» vée, transcrite sur les registres, & signée par tous
» MM., par une prétendue délibération non unanime,
» & appuyée sur un motif peu digne de la noblesse des
» sentiments des vrais magistrats, & qui n'a été que
» verbale, conséquemment incapable d'anéantir une dé-
» libération écrite & signée.

» Considérant, enfin, que les peuples du ressort,
» qui n'ignorent pas que la compagnie a déclaré, par un
» arrêté unanime, que les nouvelles ordonnances n'a-
» voient pas le caractere d'une loi, loin d'avoir, pour le
» nouveau tribunal, le respect dû aux dépositaires &
» membres des lois, pourroient craindre de voir leur
» fortune, leur honneur & leur vie, entre les mains de
» juges qui commencent l'exercice des nouveaux pou-
» voirs, qui leur sont illégalement confiés, & qu'ils
» avoient légalement refusés, par un acte contraire à
» ce que leur avoient dicté leur bonne-foi, leur probité,
» leur conscience, leur honneur & leur serment.

» Par tous ces motifs, le soussigné déclare ne pren-
» dre aucune part à la délibération verbale du quatre de
» ce mois, contre laquelle il proteste ; ainsi que contre
» tout ce qui pourroit être fait en conséquence (4e pag.),
» comme nul & illégal, contraire aux ordonnances ; &
» demande acte de la présente protestation, pour, par
» lui, en être fait tel usage que de besoin. *Signé* : Rey,
» avec paraphe.

» Promettant, le soussigné, le tout approuver, &
» déclarant y persister jusqu'à son dernier soupir. Fait &
» clos à Paris en l'hôtel de Tours, où nous sommes lo-
» gés, & scellé du cachet au sceau de nos armes sur cire
» ardente rouge, le huit juin mil sept cent quatre-vingt
» huit. *Signé* : Rey, avec paraphe ».

Laquelle feuille, empreinte à sa derniere page d'un sceau aux armes dudit Me Rey, en cire ardente rouge, lesdits sieurs comparants ont requis ledit Me Macors, son confrere présent, de mettre, ainsi que son enveloppe, au rang de ses minutes, après avoir été paraphées ; ne

515

varietur, par ledit Me Rey, ainsi qu'il suit : paraphé, *ne varietur*, à Lyon le trente septembre mil sept cent quatre-vingt huit. *Signé* : REY, avec paraphe, pour être, le tout, contrôlé avec les présentes, & en être délivré par ledit Me Macors, à qui il appartiendra, expéditions toutes les fois qu'il en sera requis ; dont & du tout, les comparants ont requis le présent acte qui leur a été octroyé par lesdits notaires, pour servir & valoir ce que de raison. Fait & passé à Lyon, les lieu, jour, heure, mois & an susdits, & ont lesdits sieurs comparants, signé. *Signé* : REY, vivant Bied-Charreton, Girard & Macors. Contrôlé avec les pieces transcrites au présent acte, à Lyon, le 1er octobre mil sept cent quatre-vingt huit, par le sieur Morin, qui a reçu, pour le présent acte & lesdites pieces, quarante-cinq sous ; le tout resté au pouvoir dudit Me Macors.

La rature d'un mot à la premiere page, approuvée.

Expédié & collationné. GIRARD. MACORS.

LE troisieme octobre mil sept cent quatre-vingt huit, après-midi, à la requête de MM. Bonaventure Rougnard, conseiller du roi en la sénéchaussée & siége présidial de Lyon ; Antoine-Claude Rey, conseiller esdits siéges, assesseur en la maréchaussée, lieutenant-général de police de la ville, faubourgs & suburbes de Lyon ; & Laurent Ponthus-Loyer, conseiller en ladite sénéchaussée & siége présidial : Jacques-Alexandre-François Bertrand, huissier en la chancellerie présidiale de Lyon, y demeurant place de la Baleine, paroisse de Sainte-Croix, soussigné, ai signifié & donné copie de l'acte des autres parts, transcrit des pieces y énoncées, & du présent exploit, à MM. les lieutenants-généraux, lieutenants particuliers, civils & criminels, conseillers & avocats du roi, dénommés audit acte, en parlant pour mesdits sieurs, dans le greffe de la chambre de la sénéchaussée, au palais royal de justice, à la personne du sieur Deguisan, commis à Me Fleches, greffier ; lequel interpellé de signer, en a fait refus. *Signé* : BERTHAUD.

Contrôlé. Expédition. BERTHAUD.